PRÉFET
DU DOUBS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 25-2026-**11-18-00001 **du** 18 novembre 2026
portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte, sur l'ensemble du département du Doubs

**Le préfet du Doubs**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon (groupe III) – Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET ;

**Vu** le décret du 25 mars 2025 portant nomination de Mme Jennifer ROUSSELLE, directrice de cabinet ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 25 2023 06 12 00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

**Vu** l'arrêté n° 25-2026-09-15-00002 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2026-09-15-00003 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté n°25-2026-10-02-00001 portant modification de l'arrêté 25-2026-07-17-00007 du 17 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise sur l'ensemble du département du Doubs ;

**Considérant** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**Considérant** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs telle qu'elle peut être appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau, du niveau des nappes, ainsi que des données sur l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**Considérant** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du préfet du Doubs,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs au seuil « alerte ».

L'arrêté n°25-2026-10-02-00001 portant modification de l'arrêté 25-2026-07-17-00007 du 17 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise sur l'ensemble du département du Doubs est abrogé.

### Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables

quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux d'alimentation en eau potable, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les eaux de pluies récupérées peuvent être utilisées en période de restriction, en respectant les horaires par usage lorsqu'ils sont définis.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 2 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

**Article 4 : communication des informations sur les prélèvements**

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable ou leur mandataire communiqueront aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement, les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées...

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable communiqueront aux services de l'agence régionale de santé (ARS), la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes.

**Article 5 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5$^{e}$ classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5$^{e}$ classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article 6 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VigiEau https://vigieau.gouv.fr .

**Article 8 : Exécution**

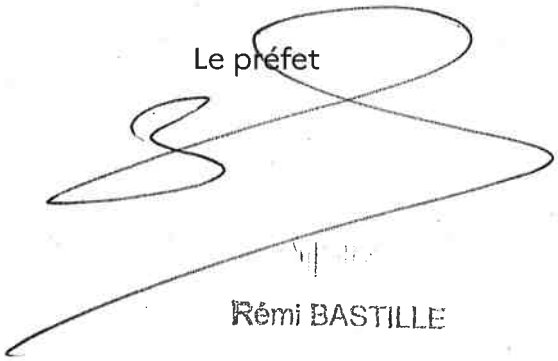
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-méditerranée ;
- au préfet du département de Belfort ;
- au préfet du département de la Haute-Saône ;
- à Mmes et MM. les maires des communes du Doubs ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;

- au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le préfet



Rémi BASTILLE

# Annexe : restriction des usages de l'eau en niveau alerte

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher*

| Usages | Alerte | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|
| Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.<br><br>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).<br><br>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.<br><br>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau). | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots | **INTERDIT entre 9h et 18h**, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers, y compris partagés | **INTERDIT, entre 9h et 18h** | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes **[1]** | **INTERDIT**, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement **entre 18h et 9h.** | X | X | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³ | **INTERDIT**<br><br>**Sauf après accord de la collectivité** pour une remise à niveau nocturne et premier remplissage | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | Pas de restriction | | X | X | |
| Alimentation en eau potable des populations | Pas de limitation, sauf arrêté spécifique | X | X | X | X |
| Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement | **INTERDIT**, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes) | X | X | X | |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | **INTERDIT** à titre privé à domicile | X | | | |
| Lavage de véhicules en station | Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. | X | X | X | X |
| Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables | **INTERDIT**, sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayeuses automatiques. | | | X | |
| Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées | **INTERDIT**, sauf avec du matériel haute pression, autolaveuses. | X | X | | |
| Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière | **INTERDIT**, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire **[2]** | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport enherbés | **INTERDIT** entre 9h et 18h | | X | X | |
| Arrosage des carrières équestres | Pas de restriction | X | X | X | X |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | **INTERDIT** de 9h et 18h<br>Réduction des consommations de 15 à 30 %<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle | | X | X | |
| Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles | Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les évènements d'envergure nationale et internationale **[2]** | | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).<br><br>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. | | X | X | X |
| | **Registre hebdomadaire** mis à disposition des services de contrôle.<br><br>Réduction des consommations de **10 %** par rapport à la moyenne hebdomadaire | | | | |
| Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an | Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. | | X | X | |

| Usages | Alerte | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|
| Irrigation par aspersion des cultures | **INTERDIT** entre 9h et 18h | | | | X |
| Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion) | Pas de restriction | | X | X | X |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique<br>**En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope** | X | X | X | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | **INTERDIT**<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | X | X | X | X |
| Navigation fluviale | Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation | | | X | |
| Travaux en cours d'eau **[1]** | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques **et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur.** | X | X | X | X |
| Gestion des systèmes d'assainissement | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau. | | X | X | |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes | Pas de restriction | | X | X | |
| Purges des réseaux | Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements | | X | X | |
| Installations hydroélectriques | Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité,dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. | X | X | X | X |

**[1]** se référer aux bonnes pratiques ci-après

**[2]** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

**Pour toute question, contacter la DDT du Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr**

**Quelques bonnes pratiques à adopter :**

- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...) ;
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées ;
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées ;
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau ;
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau ;

**Rappels :**

- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés ;
- Le nettoyage des véhicules à domicile est interdit toute l'année conformément à l'article 99-3 du règlement sanitaire départemental du Doubs. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...). Ces nettoyages sont effectués sur des plateformes spécifiques permettant le traitement des eaux souillées ;